

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 103**présenté par
M. Lassalle
-----**ARTICLE 1ER TER**

A l'alinéa 2, après le mot :

« neutralité »,

insérer les mots :

« politique et religieuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de souligner que la situation sanitaire actuelle ne doit pas permettre la réquisition de lieux de culte, de locaux d'associations religieuses ou politiques ou ceux de partis et mouvements politiques. La réquisition de tels lieux, même à caractère exceptionnel, est susceptible d'influencer les débats.